



Paiement des prestations familiales par l'ONAFTS pour le compte de certains organismes publics - Nouvelle méthode de calcul des montants dus

Arrêté royal du 3 juillet 2014 modifiant et abrogeant l'arrêté royal du 30 novembre 1993 concernant le remboursement des dépenses relatives aux prestations familiales versées par l'Office national d'allocations familiales pour travailleurs salariés pour le compte de certaines personnes morales de droit public (MB 08.08.2014)

Sur la base de l'arrêté royal du 30 novembre 1993 concernant le remboursement des dépenses relatives aux prestations familiales versées par l'Office national d'allocations familiales pour travailleurs salariés pour le compte de certaines personnes morales de droit public, les prestations familiales que l'Office (maintenant FAMIFED) payait pour le compte d'organismes tiers, y compris les frais d'administration s'y rapportant, étaient financées par les organismes en question au moyen d'avances mensuelles et d'un décompte annuel.

Le présent arrêté modifie l'arrêté du 30 novembre 1993 précité et instaure une nouvelle méthode de calcul des montants dus par les personnes morales de droit public (en ce qui concerne les frais de gestion et le budget des missions) et la façon de procéder au décompte en 2014. Pour la période de janvier à juin 2014, un décompte est encore prévu, les soldes devant être liquidés le 30 septembre 2014. Pour la période de juillet à décembre 2014, un forfait mensuel est établi, sans autre décompte. L'AR du 30 novembre 1993 sera ensuite abrogé à partir du 1^{er} janvier 2015 en raison du financement par les entités fédérées.